

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Installations classées pour la protection
de l'environnement, déchets*

Dossier n°6963

Num : IC/2018/ 096

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la société
EUROKERA sur le site de CHIERRY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 relatif à la régularisation des activités exercées par la société EUROKERA sur le territoire de la commune de CHIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société EUROKERA ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2253 du Préfet de la région Hauts-de-France en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui stipule que le projet d'extension de la superficie des locaux industriels de la société EUROKERA n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU la demande en date du 13 octobre 2017 dans laquelle la société EUROKERA porte à la connaissance du M. le préfet de l'Aisne un projet d'extension du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} juin 2018, déclarant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que la société EUROKERA exploite une unité de travail du verre soumise à autorisation sur le territoire de la commune de CHIERRY ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société EUROKERA sont régies par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société EUROKERA a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne un projet d'extension du site ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'activité de travail du verre visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation sans changement de régime au regard de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que les activités de travail du verre ne relèvent pas de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en termes de risques chroniques que les modifications entraînent une augmentation des émissions de composés organiques volatiles (COV) de 30% au regard des données indiquées dans le dernier dossier de demande d'autorisation du site présenté en enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la révision de l'évaluation des risques sanitaires permet de mettre en exergue le fait que les rejets atmosphériques du site dans leur configuration future ne présentent pas de risque préoccupant pour la santé des populations ;

CONSIDÉRANT que les modifications entraînent une augmentation des rejets aqueux dans le réseau d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que la société EUROKERA dispose d'une autorisation de rejets associée à une convention spéciale de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau public, le SARCT ;

CONSIDÉRANT en termes de risques accidentels que le projet de modification du site induit uniquement une extension des capacités de stockage. Aucun effet thermique n'apparaît en dehors des limites de propriétés du site. Aucun effet domino n'impacte d'autres installations ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement afin de fixer des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques et aqueux du site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROKERA dont le siège social est situé Route de Rebais à LA FERTE SOUS JOUARRE (77 640), met en œuvre, pour son site situé à CHIERRY (02 405), les mesures prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/085 du 18 juin 2009	Articles 1.2.1, 1.2.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 4.1.1, 4.3.5, 4.3.9, 7.6.3, 7.6.6 et 8.2.2	Modifié par l'article 3 à 13 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/085 du 18 juin 2009	Articles 4.3.12 et 8.5	Supprimés
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/050 du 5 juin 2012	Article 2	Modifié par l'article 11 du présent arrêté

ARTICLE 3.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

« ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES »

Rubrique	Régime	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
2530-2.a	A	55 t/j	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	5 arches pour le travail du verre capacité de production maximale : 55 t/j
2940-2.b	DC	91,1 kg/j	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de peinture inflammable (PE<55°C) 91,1kg/j
2524	D	788 kW	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	Atelier de découpe, façonnage et perçage du verre Puissance installée : 788 kW
4802.2a	DC	965 kg	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de groupe de réfrigération contenant 965,0 kg de fluides fluorés
1436	NC	0,5 t	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). <i>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	Produits divers à point éclair compris entre 60 et 93°C Quantité totale : 0,5 t

Rubrique	Régime	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
1510	NC	65 100 m ³ 160 t	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt : 65 100 m³ Quantité de matières combustibles : 160 t
1630	NC	200 kg	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Quantité d'hydroxyde de sodium stockée : 200 kg
2515-1	NC	1 kW	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation de broyage du verre d'une puissance de 1 kW
2570-1	NC	28 kg/j	Émail 1. Fabrication,	Quantité d'émail fabriquée : 28 kg/j
2570-2	NC	5 kg/j	Émail 2. Application,	Quantité d'émail appliquée : 5kg/j
2925	NC	15 kW	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance totale des postes de charges d'accumulateurs : 15 kW
4120.2	NC	0,05t	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.	Substances ou mélanges étiquetés H300 AT2, H310 AT2, H330 AT2, H301 AT3 Quantité totale : 0,05 t
4320	NC	4 t	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Produits divers étiquetés H222 ou H223 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 Quantité totale : 4 t
4330	NC	0,1 t	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ .	Produits divers étiquetés H224 FL1, H225 FL2, H226 FL3 Quantité totale : 0,1 t
4331	NC	15 t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Produits divers étiquetés H225 FL2, H226 FL3, stockés sans condition particulière de température et de pression
4510	NC	0,05 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Produits étiquetés H400 ou H410

Rubrique	Régime	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
4511	NC	1 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Produits divers, de maintenance et d'entretien étiquetés H411
4718	NC	0,7 t	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Gaz propane liquéfié en bouteilles
4734.2	NC	0,1 t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Fioul (stockage aérien)

A : Autorisation E: Enregistrement DC Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé »

ARTICLE 4.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

« ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CHIERRY, parcelles cadastrées section AA n°151 –153 – 155 en partie – 156 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167. »

ARTICLE 5.

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

« ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Toutes les arches fonctionnent à l'électricité.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

		Rejet des fumées des installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre intérieur en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Atelier email	Cheminée 1	Étuve éthanol	4,9	150	600	/
Atelier écran	Cheminée 11	Lavage des écrans	10	90	1 800	/
Atelier sérigraphie	Cheminée 3	Séchoir sérigraphie	9,2	250	5500	/
	Cheminée 4	Séchoir sérigraphie	9,2	250	800	/
	Cheminée 10	Séchoir sérigraphie	9,2	250	850	/
	Cheminée 2	Laveur racle (écran)	4,5	400	1 800	/
	Cheminée 12	Laveur racle (écran)	10	250	1250	/
	Cheminée 15	Séchoir sérigraphie	9,2	250	1800	/
	Cheminée 20	Séchoir sérigraphie	10	250	5500	/
	Cheminée 21	Séchoir sérigraphie	10	250	5500	/
	Cheminée 22	Séchoir sérigraphie	10	250	5500	/

		Rejet des fumées des installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre intérieur en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Atelier peinture	Cheminée 5	Séchoir peinture	10	600	12850	/
Arches	Cheminée 7A	Arche (air sec)	> 10	320	1100	8
	Cheminée 7B	Arche (air refroidissement)	> 10	900	15 000	8
	Cheminée 8A	Arche (air sec)	> 10	320	1100	8
	Cheminée 8B	Arche (air refroidissement)	> 10	900	15 000	8
	Cheminée 9A	Arche (air sec)	> 10	320	1100	8
	Cheminée 9B	Arche (air refroidissement)	> 10	900	15 000	8
	Cheminée 14A	Arche (air sec)	> 10	320	1100	8
Laboratoire	Cheminée 14B	Arche (air refroidissement)	> 10	800	15 000	8
	Cheminée 14C	Arche (air refroidissement)	> 10	800	15 000	8
	Cheminée 14D	Arche (air refroidissement)	> 10	800	15 000	8
	Cheminée 17B	Arche (air refroidissement)	> 10	800	32 000	10
	Cheminée 19B	Arche (air refroidissement)	> 10	800	20 000	10
	Cheminée 13	Table contrôle écrans	> 10	330	1800	/

ARTICLE 6.

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

Les rejets issus des arches doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduit	Poussières		Hcl		HF		Pb et composés	
		Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)
Arches	7A	10	Σ des flux sur chaque émissaire = 0,05	2	Σ des flux sur chaque émissaire = 0,1	2	Σ des flux sur chaque émissaire = 0,1	$\Sigma = 1$	Σ des flux sur chaque émissaire = 0,0005
	7B								
	8A								
	8B								
	9A								
	9B								
	14A								
	14B								
	14C								
	14D								
	17B		0,32		0,064		0,064		0,032
	19B		0,2		0,04		0,04		0,02

		Cd, Hg, Tl et composés		As, Co ; Ni, Se et composés		Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et composés		COV totaux		COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
	Conduit	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)
Arches	7A	$\Sigma=0,05$	Σ des flux sur chaque émissaire = 0,0006	$\Sigma=1$	Σ des flux sur chaque émissaire = 0,001	$\Sigma=5$	Σ des flux sur chaque émissaire = 0,004	$\Sigma=10$	Σ des flux sur chaque émissaire = 1	$\Sigma=2$
	7B									
	8A									
	8B									
	9A									
	9B									
	14A									
	14B									
	14C									
	14D									
	17B		0,0016		0,032		0,16		0,32	
	19B		0,001		0,02		0,1		0,2	

ARTICLE 7.

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

« Les rejets issus des ateliers émail, écrans, sérigraphie, peinture, la maintenance et le laboratoire (hors arches) doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

		Poussières		COV totaux		COV avec mention de danger	
	Conduit	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Laboratoire	13			50	Σ des paramètres Et des flux sur chaque Émissaire =1,5	2	Σ des flux sur chaque Émissaire =0,05
Peinture	5						
Émail	1	10	0,006				
Atelier Écran	11						
Sérigraphie	2						
	3						
	4						
	10						
	12						
	15						
	20				0,275		0,011
	21				0,275		0,011
	22				0,275		0,011

ARTICLE 8

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

« ARTICLE 3.2.5. GESTION DES SOLVANTS

Un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Il précise le niveau des émissions atmosphériques canalisées et diffuses. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le flux annuel de solvant émis par le site toutes activités confondues (émissions canalisées et diffuses) ne dépasse pas 27 t. »

ARTICLE 9

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

« ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	41 200 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La consommation d'eau fait l'objet d'un relevé mensuel. »

ARTICLE 10

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

« ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les eaux domestiques sont collectées par un réseau spécifique et évacuées vers le collecteur public d'assainissement.

Les eaux pluviales sont rejetées en 6 points de rejets, de la façon suivante :

Lieu de rejet	Sources
Point 1 : Marne	Eaux de voiries et de toiture au Sud Est et à l'Est du site prétraitées par un séparateur à hydrocarbures
Point 2 : Marne	Eaux de toiture au Nord Est du site
Point 3a : réseau pluvial communal à destination de la Marne	Eaux de voiries prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures (Nord Ouest)
Point 3b : réseau pluvial communal à destination de la Marne	Eaux de toiture et de voirie (axe central)
Point 4 : Marne (bassin de régulation)	Eaux de toiture au niveau de l'extension SOVIS
Point 5 (ex-SOVIS)	Eaux de voirie parking prétraitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet

Une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est établie entre son gestionnaire et EUROKERA.

Les eaux usées sont collectées par un réseau spécifique, traitées via un séparateur à graisses avec débourbeur, et évacuées vers le collecteur public d'assainissement. »

ARTICLE 11

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 et l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 sont modifiés comme tel :

« ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

La teneur en polluants des eaux usées, avant rejet dans le réseau communal mais après passage dans un séparateur à graisses avec débourbeur, respecte avant toute dilution les limites suivantes :

Paramètres		Valeurs limites d'émission
pH		Entre 5.5 et 8.5
Débit (m³/j)		120
Température		< 30
MES	Concentration (mg/L)	200
	Flux (kg/j)	20
DBO5	Concentration (mg/L)	300
	Flux (kg/j)	35
DCO	Concentration (mg/L)	1000
	Flux (kg/j)	70
Azote Kjeldhal	Concentration (mg/L)	50
	Flux (kg/j)	5
Phosphore total	Concentration (mg/L)	5
	Flux (kg/j)	0,6
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	Concentration (mg/L)	5
	Flux (kg/j)	0,05
Plomb et composés (en Pb)	Concentration (mg/L)	0,02
	Flux (kg/j)	0,0024
Hydrocarbures	Concentration (mg/L)	5
	Flux (kg/j)	0,35

Le séparateur à graisses avec débourbeur est nettoyé toutes les semaines.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de nettoyage de ce séparateur sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Une convention de rejet des eaux est établie entre EUROKERA et le gestionnaire du réseau communal.

ARTICLE 12

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

« ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

Article 8.2.2.1 Eaux usées industrielles

Les eaux usées rejetées après traitement dans le réseau communal font l'objet des analyses suivantes :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Débit	Continue
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
MES	Mensuelle
Azote total	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle
Chrome VI	Mensuelle
Plomb	Mensuelle

Article 8.2.2.2 Eaux pluviales

Les effluents rejetés dans la Marne, au niveau des points de rejet 1, 3a, 3b et 5 font l'objet des analyses suivantes :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Débit	Annuelle
pH	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
Azote total	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

ARTICLE 13

L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

ARTICLE 7.6.6. BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction et effluents susceptibles d'être pollués soient contenus dans des capacités de confinement. La capacité de confinement totale des eaux d'extinction du site est a minima de 1120 m³.

Le dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales nécessaire au confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

ARTICLE 14

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 est modifié comme tel :

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau de poteaux incendie permettant de délivrer au minimum un débit simultané de 420 m³/h. Il est composé de 3 poteaux incendie de débit 75 m³/h (au niveau de l'atelier émaux), 80 m³/h (au niveau du local emballages) et 92 m³/h (vers l'entrée du site par l'avenue du Général de Gaulle). Afin d'atteindre un débit de 420 m³/h, ces poteaux d'incendie sont complétés, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par des poteaux d'aspiration spécifiques permettant de pomper les eaux soit du bassin de retenue de la Marne soit sur des réserves situées sur le site. Ces poteaux d'aspiration ainsi que les aires aménagées associées sont situés en dehors des différentes zones d'effets des phénomènes dangereux définies dans l'étude de dangers ;
- des RIA protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont alimentés par le réseau communal spécifique incendie ;
- des extincteurs portatifs, appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, lors d'un sinistre par exemple.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 15 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 16 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHIERRY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 17 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROKERA et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHIERRY.

Fait à LAON, le **04 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY